

ARRETE N°2025/056/DGS

INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CONSOMMATION, LE DEPOT
ET L'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DU 16 DECEMBRE 2025 AU 31 MARS 2026

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants, L. 2131-1,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 222-15, 223-1 et R633-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3611-1 à L3611-3,

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n°2025-009 du 04 mars 2025 et les résultats obtenus,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelques temps détourné de ses usages initiaux du fait de ses propriétés euphorisantes,

Considérant que les autorités sanitaires constatent que l'usage détourné du protoxyde d'azote entraîne une euphorie comparable à une ivresse, souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditives,

Considérant que les autorités sanitaires ont confirmé que l'usage régulier du protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires graves, et notamment :

- Brûlures par le froid des lèvres et de la gorge ;
- Troubles psychiques ;
- Perte de connaissance pouvant entraîner une chute (risques de fractures, de traumatismes) ;
- Manque d'oxygène pouvant mener à une mort par asphyxie.

Considérant qu'il a été constaté une recrudescence de consommation détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le territoire de la commune, et que ces cartouches sont laissées à l'abandon sur le domaine public, entraînant des risques de chutes,

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : La consommation du protoxyde d'azote sous toutes ses formes est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants, du 16 décembre 2025 au 31 mars 2026, de 11h00 à 05h00 du matin :

- Aires de jeux des bords de Marne
- Allée Charlotte
- Allée Claude Monet
- Allée de Bruges
- Allée de Florence
- Allée de Sienna
- Allée de Vlaminck
- Allée des Nyvards
- Avenue Aristide Briand
- Avenue Carnot (entre la rue Boureau Guérinière et la rue Gabriel Péri)

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

AR-DGS-2025-056

Acte publié le 16 / 12 / 2025

1/3

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20251215-AR-DGS-2025056-AR
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

- Avenue Cornelis
- Avenue Daniel Perdrigé
- Avenue des Fauvettes
- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Midi
- Avenue du président Kennedy, dont l'espace Kennedy
- Avenue du Président Roosevelt
- Avenue George Clemenceau
- Avenue Victor Hugo
- Bois de Neuilly – Les Cahouettes
- Boulevard Fichot (entre le boulevard Gallieni et le 11 boulevard Fichot)
- Boulevard Gallieni
- Chemin de Meaux
- Chemin des Cahouettes
- Chemin des Pelouses d'Avron
- Chemin des Renouillères
- Chemin Tortu
- Gare RER et ses abords
- Gymnase Claude Saluden et son terrain extérieur
- Marché du Centre
- Parc des Côteaux d'Avron
- Parking Casanova
- Parking rue du Général de Gaulle
- Place Cornelis
- Place de l'Echiquier
- Place de la République
- Place du Monument aux Morts de 1870 (chemin des Pelouses d'Avron)
- Place Jean Mermoz
- Place Maurice Shumann
- Place Montgomery
- Place Saint-François
- Place Stalingrad
- Promenade André Devambe
- Rond-point des Demoiselles
- Rue Alexander Fleming
- Rue André Malraux
- Rue Bachelet
- Rue Boureau Guérinière
- Rue Carnot
- Rue Charles Cathala
- Rue de Chanzy (entre la rue Edgard Quinet et la voie Lamarque)
- Rue des Cahouettes
- Rue des Champs
- Rue des Deux Communes
- Rue des Hersiers
- Rue des Loges d'Avron
- Rue des Morands
- Rue des Renouillères
- Rue Désiré Magny
- Rue du 8 mai 1945
- Rue du Bac
- Rue du Bel Air
- Rue du Bois d'Avron
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Edgard Quinet (entre la rue de Chanzy et le boulevard Gallieni)
- Rue Gabriel Péri
- Rue Gambetta
- Rue Général Leclerc
- Rue Léon Frapié
- Rue Marguerite
- Rue Michel Debré

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

- Rue Paul Cézanne
- Rue Paul Doumer
- Rue Paul Letombe
- Rue Paul Vaillant-Couturier
- Rue Pierre Craon
- Rue Pierre de Coubertin
- Rue Raspail
- Rue Vincent Van Gogh
- Sentier des Pommiers
- Skate Park
- Square des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (angle de l'avenue du Maréchal Foch et de l'avenue du Maréchal Joffre)
- Square du boudrome (15 chemin de Meaux)
- Square du Château d'Eau (angle avenue de l'Est et avenue Perdrigé)
- Square du souvenir français (place Jean Mermoz)
- Square Emile Zola (Boulevard Galliéni, entre la rue Victor Hugo et le Boulevard Fichot)
- Square Ionesco
- Square Kennedy (face aux bungalows)
- Square Pasteur
- Stade municipal
- Terrain de jeux Perdrigé (angle de l'avenue Daniel Perdrigé et de l'avenue des Fauvettes)
- Venelle des senteurs (rue du Général de Gaulle)
- Villa Duval
- Voies Lamarque 1, 2 et 3 (de la rue des Loges d'Avron à la gare RER)

Article 2 : Le transport, la détention et la circulation sur la voie publique de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit, y compris en cartouches, bonbonnes, bouteilles ou tout autre conditionnement, sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire communal.

Cette interdiction s'applique à toute personne circulant à pied, à bicyclette, en deux-roues motorisé, en véhicule automobile, ou utilisant tout autre moyen de déplacement, dès lors que le protoxyde d'azote n'est pas destiné à un usage strictement professionnel dûment justifié.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance, Monsieur le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 15 décembre 2025.

Christian DEMUYNCK

Maire



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 12 / 2025

AR-DGS-2025-056

3/3

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20251215-AR-DGS-2025056-AR
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025